



COMMISSION 2

Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile

Première lecture

Rapport de minorité *Art. 233 (Transparence financement politique)*

Signataires :

- Céline Ramsauer (Appel citoyen)
- Caroline Reynard (Parti socialiste et gauche citoyenne)
- Johann Rochel (Appel citoyen)
- Georges Vionnet (Les Verts et citoyens)

30 juin 2021

A. Introduction, considérations générales

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe hormis la Suisse possèdent une législation sur le financement de la vie politique. Depuis 2011, le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO)¹ auquel la Suisse appartient, demande à ce que la Suisse se dote d'une législation similaire. Les Cantons de Genève, du Tessin, de Neuchâtel et de Fribourg ont adopté des articles constitutionnels sur la transparence et les lois qui en découlent. Dans les cantons de Schaffhouse, de Schwyz et du Jura les articles constitutionnels adoptés attendent leur concrétisation dans la loi. Les parlements vaudois, bernois et zurichois se penchent sur le problème. En juin 2021, le parlement fédéral a adopté un contre-projet à l'initiative populaire « Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique ». Selon le texte final, les partis politiques devront communiquer tous les dons reçus supérieurs à 15'000 CHF. Les organisateurs de campagne de votation ou d'élection devront eux ouvrir leurs comptes, s'ils déboursent plus de 50'000 CHF. Ces changements pointent tous dans la même direction : les citoyen-nes veulent plus de transparence en politique. Ce diagnostic a été confirmé par la consultation citoyenne de la constituante valaisanne. 76% du public² et la majorité des partis valaisans³ souhaitent une Constitution qui détaille les éléments concrets qui doivent impérativement être publiés pour atteindre une véritable transparence du financement de la politique.

B. Propositions et considérations de la minorité

La démocratie souffre du manque de confiance de la population envers ses institutions et ses autorités. L'adoption d'un article constitutionnel clair et d'une législation précise sur le financement de la politique fait partie de la solution à ce problème de perte de confiance. La version lapidaire retenue par la majorité de la Commission ne permet pas de rendre justice à cet objectif. Comme proposé ici, la Constitution doit au contraire fixer les grands principes de la transparence (principe général, transparence pour les partis, transparence pour les élu-es). Cette proposition offrirait un fondement constitutionnel au projet de loi actuellement mis en consultation par le Grand Conseil valaisan. La Constitution cantonale serait alors parfaitement dans son rôle de principes généraux, mis en œuvre par le législateur.

La minorité de la commission 2 souhaite donc suivre l'immense majorité des participant-es à la consultation populaire en cherchant à garantir la libre formation de l'opinion et à redonner confiance au peuple valaisan en ses institutions et autorités.

1. Article 233 Transparence du financement de la vie politique

La minorité de la commission propose au plénum la modification suivante de l'article 233 :

Art. 233 Transparence du financement de la vie politique

¹ La transparence du financement de la vie politique est garantie.

² (nouveau) Les partis politiques sont tenus de publier leurs budgets et comptes annuels, leurs budgets et comptes de campagnes, de même que l'identité des personnes ayant participé dans une large mesure à leur financement.

³ (nouveau) Les membres élus des autorités publient, au début de l'année civile, les revenus qu'ils tirent de leur mandat.

⁴ (nouveau) La loi règle les détails.

La rapporteure de la minorité : **Céline Ramsauer**

¹ <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/démocratie/transparence-financement-partis-politiques>, consulté le 26.06.2021.

² Analyse des résultats du questionnaire de la constituante – Résultat de la consultation auprès de la population valaisanne, Roland Schegg, Maya Simon et Melanie Wyer, Avril 2021, HES-SO Valais-Wallis

³ Rapport de synthèse de la consultation des acteurs institutionnels, p.17, Avril 2021, Constituante du canton du Valais